

**Arrêté DDPP N° 2023-0441
déterminant une zone de contrôle renforcé
et les mesures applicables dans cette zone**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 décembre 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-79 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Eric David, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, en matière administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP n° 2023-0439 du 30 novembre 2023 déterminant une zone de contrôle renforcé et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-242 du 7 avril 2023 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-554 du 30 août 2023 relative aux mesures

de gestion de l'influenza aviaire hautement pathogène à appliquer dans le bassin de production du Grand-Ouest pendant l'intersaison 2023 ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-622 du 2 octobre 2023 ayant pour objet le plan de vaccination officiel contre l'influenza aviaire hautement pathogène et la campagne de vaccination des canards en octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-651 du 11 octobre 2023 définissant la liste des communes en zone à risque de diffusion (ZRD) et en zone à risque particulier (ZRP) ;

CONSIDÉRANT la mise en place de la vaccination préventive dans les élevages détenant plus de 250 canards (mulards, Pékin et Barbarie), de manière obligatoire pour chaque nouveau lot destiné à la consommation et mis en place après le 1^{er} octobre 2023, et volontaire pour les lots destinés à la reproduction ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre d'une surveillance active et passive sur les lots de canards vaccinés ;

CONSIDÉRANT la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les compartiments domestique et sauvage sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT l'analyse de risque de la direction départementale de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser dans les élevages de palmipèdes, vaccinés et non vaccinés, des autocontrôles afin d'identifier le plus rapidement possible une éventuelle introduction du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er – Définition

Une zone de contrôle renforcé (ZCR) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Maine-et-Loire, comprenant l'ensemble des communes du département de Maine-et-Loire.

Section 1 **Mesures applicables aux lieux de détention de volailles** **ou d'oiseaux captifs de la ZCR**

Article 2 - Recensement des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Tout détenteur non commercial de volailles (basse-cour) et autres oiseaux captifs élevés en extérieur non déjà déclaré doit se déclarer en renseignant en ligne le formulaire « *Déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer de maladie aviaire* » (Cerfa 15472*02 accessible à l'adresse <https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa0/>) dans les 7 jours suivant la parution du présent arrêté.

Tout détenteur commercial, tout exploitant détenant ou susceptible de détenir des volailles doit se déclarer auprès de la DDPP de Maine-et-Loire dans les 7 jours qui suivent la parution du présent arrêté, quel que soit le nombre de volailles détenues.

Article 3 - Mesures de prévention dans les lieux de détention

3.1 Mesures de mise à l'abri applicables dans tout le département

Dans les établissements détenant moins de 50 volailles et dans les établissements détenant des oiseaux captifs (basses-cours, zoos...), les volailles et les oiseaux captifs sont claustrés ou protégés par des filets.

Dans les établissements détenant au moins 50 volailles, les volailles sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés selon les modalités définies par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 susvisé et détaillées dans l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-242 du 7 avril 2023 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial.

3.2 Mesures de biosécurité

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent renforcer les mesures de biosécurité.

Pour les exploitations commerciales, un système de désinfection des véhicules et des personnes aux entrées et aux sorties de la zone professionnelle doit être mis en place. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

Une attention particulière sera portée sur les mesures de biosécurité pour les personnes ou les matériels ayant pu être en contact, de façon directe ou indirecte, avec la faune sauvage (action de chasse, matériel/équipements stockés à l'extérieur...).

Conformément aux dispositions prévues à l'annexe I, point B de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, les organismes de production avicole sont tenus de mettre en place et d'adapter leur système de management de la biosécurité à la situation actuelle. La DDPP de Maine-et-Loire pourra en tant que de besoin contrôler ces dispositifs.

Les intervenants en élevage (équipes de ramassage, de vaccination...) mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doit faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Sans préjudice des mesures générales liées au transport de l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 susvisé, les véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours sont équipés au moyen de systèmes tels que bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide.

Mesures particulières applicables en zone à risque de diffusion (ZRD)

L'accès des intervenants extérieurs à la zone professionnelle des établissements (espace délimité à l'extérieur de la zone d'élevage, réservé à la circulation des personnes et des véhicules habilités et au stockage ou transit des produits entrants et sortants) est limité aux seules situations d'urgence ou de stricte nécessité. En cas d'intervention, les personnes extérieures mettent en place des mesures de biosécurité visant à prévenir le risque d'introduction et des maladies prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

Tout véhicule pénétrant dans la zone professionnelle d'un établissement fait l'objet d'une désinfection avant l'entrée puis avant la sortie de ladite zone. Le propriétaire ou détenteur dispose des moyens de biosécurité appropriés permettant la désinfection des parties basses des véhicules (roues, bas de caisse, hayon) lors de l'entrée dans la zone professionnelle et lors de la sortie.

La carte et la liste des communes de Maine-et-Loire en ZRD figurent en annexe du présent arrêté.

Article 4 - Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques pour lesquels il n'est pas possible d'exclure avec certitude l'influenza aviaire ou tout dépassement des critères d'alerte définis à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 susvisé est signalé sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDPP de Maine-et-Loire.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance des mortalités est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales de palmipèdes non vaccinés, quel que soit le type ou l'étage de production.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont présentées dans le tableau suivant :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Par bâtiment, tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage trachéal ou oropharyngé ou cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Une fois par semaine	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informé sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Pour les élevages autarciques en circuit court, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments.

Article 5 - Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en matière de biosécurité.

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs (expositions, concours, marchés, foires...) sont interdits. Par dérogation, les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs appartenant à des espèces listées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 susvisé sont possibles sur autorisation préalable de la DDPP de Maine-et-Loire.

Les compétitions de pigeons voyageurs sont interdites jusqu'au 10 avril 2024.

Afin de limiter le risque de diffusion de la maladie, certains mouvements d'oiseaux sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles.

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage de l'exploitation de départ conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé, et ils sont également archivés par l'organisation de production.

5.1 Mouvements de palmipèdes (vaccinés et non vaccinés)

Les mouvements de palmipèdes, quel que soit leur statut vaccinal et quel que soit le type ou l'étage de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles selon le protocole suivant :

Avant mouvement :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux du lot concerné par le mouvement	Écouvillonnage trachéal ou oropharyngé ou cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts et prélevables	Mélange par 5 des écouvillons	dans les 72h avant mouvement	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informé sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Lorsque le résultat de ce dépistage est non négatif, alors le mouvement n'a pas lieu avant le résultat définitif fourni par un laboratoire agréé.

Après réception d'un lot de palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
1 chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment	Systèmes d'abreuvement et d'alimentation en contact avec les animaux	Aucun	4 à 6 jours ouverts après le mouvement dans l'élevage de destination*	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires

Lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir, les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA), transmise à l'abattoir.

Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité renforcées conformément à l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 susvisé.

Dans le cas particulier des exploitations commerciales de volailles démarrées (vente à des animaleries ou des particuliers) pour lesquelles le nombre de mouvements est très important, des autocontrôles sont réalisés de manière hebdomadaire selon l'échantillonnage ci-dessus.

5.2 Mouvements de gibiers à plumes

Les mouvements de gibiers à plumes sont autorisés sous réserve du respect des conditions suivantes :

- un examen clinique favorable, réalisé par un vétérinaire au cours du mois qui précède le mouvement,
- un dépistage virologique de l'IAHP favorable dans les 15 jours précédant tout mouvement entre élevages de gibier à plumes de la famille des Anatidés.

Article 6 - Modalités de réalisation des autocontrôles

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Ils sont acheminés sous 48 heures après réalisation vers un laboratoire agréé ou reconnu pour le dépistage de l'influenza aviaire et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement et leur acheminement, de l'acheminement et des analyses de laboratoire sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

Section 2 - Mesures appliquées dans la faune sauvage et à la chasse dans la ZCR

Article 7 - Surveillance dans la faune sauvage

La surveillance renforcée de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est organisée comme suit :

- collecte des informations sur la mortalité de l'avifaune sauvage issues des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans le compartiment sauvage ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique, conduite en concertation entre l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la DDPP de Maine-et-Loire sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

Article 8 - Collecte des cadavres d'oiseaux sauvages

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois, les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service départemental de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres.
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

Article 9 - Gestion des activités cynégétiques dans les communes en zones à risque particulier (ZRP)

9.1 Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes

Le transport et le lâcher de gibier à plumes issu d'élevage sont autorisés sous réserve que :

- Le mouvement est déclaré selon les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.
- L'évaluation du plan de maîtrise de la biosécurité de l'élevage fournisseur a conduit à un résultat favorable et datant de moins d'un an.
- Avant le premier mouvement, l'éleveur doit déposer une demande d'autorisation du mouvement auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations du lieu d'implantation de l'exploitation d'origine et respecter les dispositions suivantes :
 - pour les gibiers à plumes de la famille des phasianidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable datant de moins d'un mois et au respect des mesures de biosécurité ;
 - pour les gibiers à plumes de la famille des anatidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable datant de moins d'un mois, au respect des mesures de biosécurité et à un dépistage négatif des virus influenza aviaire datant de moins de 15 jours et réalisé sur 30 oiseaux au moins.

9.2 Mesures relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1 tels que définis à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants et du respect des mesures renforcées de biosécurité.

Le transport est interdit pour les propriétaires ou détenteurs de catégories 2 et 3.

L'utilisation des appelants est autorisée pour les propriétaires ou détenteurs d'appelants de catégories 2 et 3 qui ont des appelants résidents présents sur le site de chasse, sans limitation du nombre.

Seuls les appelants nomades d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants résidents présents sur le site de chasse.

Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la DDPP de Maine-et-Loire ou à un vétérinaire sanitaire.

Les remises en nature (lâchers) sont interdites pour le gibier à plumes de la famille des Anatidés.

9.3 Mesures de biosécurité relatives à la chasse :

Les chasseurs doivent être sensibilisés et appliquer des mesures de biosécurité adaptées telles que :

- le nettoyage-désinfection des bottes et du matériel de transport des oiseaux chassés,
- le nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse,
- une gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination,
- ne pas se rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour avant d'avoir changé complètement de tenue et si possible en respectant un délai de 48 heures après la chasse.

Section 3 - Dispositions générales

Article 10 - Levée de la ZCR

La ZCR sera levée quand la vaccination et la surveillance active et passive de la vaccination seront suffisamment déployées sur le territoire et si la situation épidémiologique en matière de circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les compartiments sauvage et domestique est favorable.

Article 11 - Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 - Abrogation

L'arrêté préfectoral DDPP n° 2023-0439 du 30 novembre 2023 déterminant une zone de contrôle renforcé et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 13 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, les maires des communes de Maine-et-Loire et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les mairies des communes de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 5 décembre 2023

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,**

ANNEXE

COMMUNES EN ZONE A RISQUE DE DIFFUSION DANS LE MAINE-ET-LOIRE

Commune	Code INSEE
BEAULIEU-SUR-LAYON	49022
BEAUPREAU-EN-MAUGES	49023
BEGROLLES-EN-MAUGES	49027
CANDE	49054
LES CERQUEUX	49058
CHALONNES-SUR-LOIRE	49063
CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	49068
OREE D'ANJOU	49069
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	49082
CHEMILLE-EN-ANJOU	49092
CORON	49109
INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE	49160
VAL D'ERDRE-AUXENCE	49183
LE MAY-SUR-EVRE	49193
MONTILLIERS	49211
MONTREVAULT-SUR-EVRE	49218
MAUGES-SUR-LOIRE	49244
LA ROMAGNE	49260
SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS	49269
SAINT-GERMAIN-DES-PRES	49284
VAL-DU-LAYON	49292
SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET	49299
SEVREMOINE	49301
SAINT-SIGISMOND	49321
LA SEGUINIÈRE	49332
SOMLOIRE	49336
LA TESSOUALLE	49343
BELLEVIGNE-EN-LAYON	49345
TREMENTINES	49355
VEZINS	49371
YZERNAY	49381

